

FEDERATION TOGOLAISE DES ECHECS

Récépissé N° 260/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA du 9 mars 2012

12 BP 413 Lomé 12

ftdetogo@yahoo.fr

REGLEMENT INTERIEUR

Décembre 2017

TITRE I : ADHESION - RESSOURCES - RADIATION

Article 1 : - Le droit d'adhésion à la FTDE est fixé à 5 000 FCFA.
- La cotisation annuelle des Clubs est fixée à 12 000 FCFA.
- La Licence individuelle joueur coûte 6 000 FCFA par an.
- Ces montants peuvent être révisés sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 2 : Pour adhérer à la FTDE, tout Club ou association sportive doit adresser une demande d'adhésion au Président avec les pièces suivantes :

- le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Constitutive ;
- les textes du Club ;
- la liste des membres de l'organe directeur où doit figurer nécessairement l'identité et l'adresse complète du Président et du Secrétaire Général.

Article 3 : Les ressources de la Fédération se composent des cotisations, dons, legs.

Article 4 : Le Comité Directeur Fédéral peut solliciter des membres, des souscriptions exceptionnelles (dons volontaires, cotisations exceptionnelles, etc.) pour régler ponctuellement des problèmes de la Fédération.

Article 5 : Les fonds sont versés sur un compte épargne ouvert au nom de la Fédération dans une institution financière de la place. Il est tenu un registre comptable de la Fédération où sont enregistrées toutes les opérations financières.

Article 6 : Les biens de la Fédération peuvent provenir des achats, des dons, des subventions ou autres. Il est tenu un registre de tous les biens de la Fédération.

Article 7 : Un compte-rendu financier doit être fait périodiquement au Comité Directeur Fédéral et aux réunions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée Générale.

Article 8 : Sont considérés comme fautes graves :

- tout manquement aux obligations de membre ;
- tout acte visant à perturber le bon déroulement des activités fédérales ;
- le non-respect des dispositions du présent règlement intérieur.

Article 9 : En cas de démission ou de radiation, aucun remboursement des cotisations et droits préalablement versés n'est autorisé.

TITRE II : ORGANISATION

Article 10 : Les organes dirigeants de la Fédération sont l'Assemblée Générale (AG) et le Comité Directeur Fédéral.

- L'Assemblée Générale (AG) est l'instance suprême de la Fédération. Ses réunions ordinaires ont lieu deux (2) fois par an en janvier et en juillet, sur convocation du Président et sur un ordre du jour proposé par le Secrétaire Général. L'Assemblée Générale peut être convoquée en réunion extraordinaire par le Président ou sur demande du 1/ 3 des membres de l'AG représentant au moins le 1/3 des voix.
- Le quorum à toutes les Assemblées Générales (ordinaire ou extraordinaire) est fixé à 50% des membres.
- Le quorum aux réunions du Comité Directeur Fédéral est à 50% des membres.

Fait à Lomé, le 4 janvier 2003

Amendé à Lomé, le 13 octobre 2012

Amendé à Lomé, le 2 décembre 2017

L'Assemblée Générale